

COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

RÈGLEMENT RELATIF À A VENTE PUBLIQUE DES BIENS MOBILIERS, RETROUVÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE.

A. DES BIENS MOBILIERS, TROUVES EN DEHORS DE PROPRIETES PRIVEES.

Article 1. La vente publique.

La Commune entamera la procédure de la vente publique des biens mobiliers, trouvés en dehors de propriétés privées à l'exception des biens mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion, ces derniers étant réglementés par le chapitre B.

Article 2. Avis.

Au maximum deux semaines avant la date de la vente publique, la vente sera annoncée sur le site internet de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean et, dans la mesure du possible, dans le journal trimestriel 'Molenbeek Info'; un avis sera aussi apposé dans les valves de la Maison communale de Molenbeek-Saint-Jean.

Cet avis contiendra les informations suivantes :

- la description des biens mobiliers présentés;
- le lieu et la date des jours d'exposition ainsi que les heures de visite;
- la date ultime à laquelle l'offre doit parvenir auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins;
- le numéro de téléphone du service Propreté publique (charroi);
- le site internet www.molenbeek.irisnet.be et le lien vers les renseignements sur la vente publique.

Article 3. Jours de visite.

Un jour d'exposition sera organisé afin de pouvoir donner la possibilité aux intéressés d'examiner les biens à vendre : ce jour sera un mercredi de 10h30 à 13h30. Le cas échéant, un deuxième jour d'exposition sera éventuellement prévu, à savoir le mardi suivant aux mêmes heures.

Article 4. Attribution.

L'intéressé enverra sous enveloppe fermée une offre pour le bien de son choix (celui-ci sera identifié par le numéro apposé sur le bien en cause) à l'attention de Monsieur le Secrétaire communal de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean pour la date indiquée dans l'annonce de la vente publique.

Il inclura dans son offre une seconde offre sous enveloppe séparée et fermée, clairement indiquée et ce dans l'hypothèse où il y aurait égalité entre différentes premières offres.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins attribuera le bien en question au plus offrant lors d'une séance suivant le dernier jour des offres. En cas d'égalité, le Collège prendra en compte la seconde offre pour déterminer le vainqueur. En cas de nouvel ex aequo, il y aura un tirage au sort parmi ces secondes offres pour indiquer l'acquéreur du bien mobilier.

Article 5. Paiement.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins informera le plus offrant que le bien mobilier lui est attribué, sous condition de paiement à la Caisse communale de la somme mentionnée dans l'offre, endéans les quinze jours; si la Commune n'a pas enregistré de paiement endéans ce délai, le bien sera attribué automatiquement et sans avertissement à celui/celle ayant fait la seconde meilleure offre, sous condition de paiement à la Caisse communale de la somme mentionnée dans l'offre endéans ce même délai.

Au cas où la personne ayant fait la seconde meilleure offre ne s'acquitte pas de sa dette dans le délai susmentionné, le bien sera remis en vente.

Article 6. Prise de possession.

Après paiement auprès de la Caisse communale, l'acheteur prendra contact avec le service Propreté publique (charroi) pour déterminer un jour afin de prendre possession du bien mobilier. L'acquéreur se présentera audit service avec la preuve de paiement. Le service Propreté publique (charroi) fera une copie de cette preuve de paiement. L'acquéreur signera cette copie pour réception du bien mobilier et pour acceptation de l'état du bien.

Article 7. Divers.

Les biens mobiliers non vendus seront, soit gardés par le service Propreté publique (charroi) jusqu'à la prochaine vente publique, soit, sur décision du Collège des Bourgmestre et Echevins mis au rebut.

B. DES BIENS MOBILIERS, MIS SUR LA VOIE PUBLIQUE EN EXECUTION DE JUGEMENTS D'EXPULSION.

Pour les biens mobiliers, mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion et gardés par la Commune dans des casiers sécurisés, un inventaire sera dressé par le Service de l'Hygiène et de l'Environnement à l'entrée de ces biens dans ces casiers. Après 6 mois, délai après lequel la Commune en devient propriétaire, ce même service en fera l'inventaire. Si le propriétaire n'est pas venu récupérer ses biens dans ce délai, ceux-ci deviendront la propriété de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean. Le service de l'Hygiène

et de l'Environnement de cette dernière établira une délibération de déclassement pour les biens qu'il estimera être sans valeur.

APPROUVE PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE DU 9 JUILLET 2009.

PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE LE 24 SEPTEMBRE 2009.